

## **Projet de règlement grand-ducal relatif à la mise en œuvre de l'accueil extrascolaire des enfants scolarisés déplacés en provenance de l'Ukraine et portant dérogation**

- 1° à l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ;**
- 2° aux articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés**

### **I. Exposé des motifs**

En date du 4 mars 2022 le Conseil de l'Union européenne a pris une décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire.

La guerre en Ukraine n'est pas sans avoir des répercussions sur la situation des États membres de l'Union européenne, dont le Luxembourg, qui s'apprêtent à accueillir les personnes déplacées en provenance de l'Ukraine. Ces personnes se verront accorder le statut de la protection temporaire et les bénéficiaires de la protection temporaire mineurs ont, notamment, accès au système éducatif en vertu de l'article 14, paragraphe 7 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire.

L'accueil supplémentaire d'enfants en provenance d'un pays en crise dans notre système éducatif a pour conséquence de devoir adapter les structures existantes à l'augmentation des besoins en structures d'accueil pour mineurs et donc de prévoir la possibilité de déroger aux normes visant la qualification du personnel d'encadrement et aux conditions légales applicables en cas de modification ou de transformation projetée de l'exploitation d'un établissement visées par les articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés en raison de l'accueil d'enfants scolarisés déplacés en provenance d'Ukraine.

L'existence de dérogations par rapport aux normes existantes se justifie par la nécessité de prévoir des mesures d'accueil pour mineurs pour faire face aux effets d'un afflux massif de personnes déplacées qui ont dû quitter l'Ukraine en raison d'un conflit armé, afflux dont l'existence est constatée par la décision d'exécution du Conseil européen du 4 mars 2022 précitée et par le caractère temporaire des mesures envisagées<sup>1</sup>.

L'urgence invoquée dans le cadre du présent règlement grand-ducal est motivée par la nécessité du gouvernement de réagir rapidement en mettant en place des mesures d'accueil dans l'intérêt supérieur de mineurs en provenance de l'Ukraine, pays confronté à un conflit armé, compte tenu de l'afflux massif de personnes déplacées en raison du conflit dans ce pays et de l'arrivée en nombre croissant de ses ressortissants sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Ledit état de crise est fondé sur la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en

---

<sup>2</sup>Voir notamment l'article 4 de la directive 2001/55/CE DU CONSEIL du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil prévoyant une limitation de la durée de la Protection temporaire.

provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire.

Le présent règlement grand-ducal s'appuie sur :

- 1° la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire ;
- 2° la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique qui constitue le fondement légal du règlement modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ;
- 3° l'article 14, paragraphe 7 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, précisant que les bénéficiaires de la protection temporaire mineurs ont accès au système éducatif et
- 4° sur les articles 67 et suivants de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire visant l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine.

## **II. Texte**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire ;

Vu l'article 14, paragraphe 7 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire ;

Vu les articles 67 et suivants de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire ;

Considérant que les différentes mesures réglementaires introduites se limitent à ce qui est indispensable et strictement nécessaire et qu'elles sont adéquates et proportionnées au but poursuivi et conformes à la Constitution et aux traités internationaux ;

Considérant que les mesures réglementaires dérogent à des lois existantes, modifient leur dispositif actuel voire introduisent de nouvelles mesures ;

Considérant que le recours à la procédure législative ordinaire pour l'adoption de ces mesures indispensables ne permet pas d'assurer leur mise en œuvre immédiate ;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Par dérogation à l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants et pour le besoin des mesures à prendre pour faire face à la crise causée par l'afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, il peut être dérogé aux conditions de qualification professionnelle applicables au personnel d'encadrement des enfants visées par l'article 7. À cet effet, une demande motivée par les besoins en personnel liés à des mesures à prendre pour faire face à l'accueil d'enfants en rapport avec la crise causée par l'afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine doit être introduite par le gestionnaire auprès du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions. La durée de validité de la décision d'autorisation de déroger aux conditions de qualification professionnelle du personnel d'encadrement des enfants expire en date du 31 décembre 2023 au plus tard.

**Art. 2.** Par dérogation aux articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés n'est pas applicable, dans le cadre de la mise en œuvre de l'accueil extrascolaire des enfants scolarisés déplacés en provenance de l'Ukraine, l'obligation d'autorisation préalable prévue par la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés :

1° pour toute transformation ou modification qui porte sur les infrastructures d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants ayant pour objet l'accueil d'enfants scolarisés déplacés en provenance de l'Ukraine. L'exploitant qui entreprend ou qui fait entreprendre des travaux ayant pour objet la transformation ou la modification d'une telle infrastructure est tenu de veiller au respect des conditions minima de sécurité ;

2° pour toute transformation ou modification qui porte sur les infrastructures d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants ayant pour objet l'accueil d'enfants scolarisés déplacés en provenance de l'Ukraine relevant de l'autorité communale qui veille au respect des conditions minima de sécurité.

**Art. 3.** Dans le cadre de la mise en œuvre de l'accueil et de l'encadrement extrascolaire dans un établissement d'enseignement d'enfants scolarisés déplacés en provenance de l'Ukraine, par le personnel du service d'éducation et d'accueil et pour les besoins de collaboration entre le personnel intervenant dans l'enseignement fondamental et le personnel du service d'éducation et d'accueil sont applicables les règles suivantes :

1° le bénéfice de l'article 5 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques est étendu à tous les membres du personnel intervenant dans la prise en charge des enfants préqualifiés;

2° dans le cadre de l'application de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques, les membres du personnel du service d'éducation et d'accueil mis à disposition pour l'encadrement extrascolaire desdits enfants sont investis d'une mission de surveillance des élèves lorsqu'ils interviennent au sein de l'École. Il en est de même du personnel enseignant intervenant dans le service d'éducation et d'accueil pour enfants pour les besoins de l'encadrement desdits enfants.

**Art. 4.** Le présent règlement cessera d'être en vigueur le 31 décembre 2023.

**Art. 5.** Notre ministre ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

### **III. Commentaire des articles**

#### **Art. 1<sup>er</sup>.**

L'article 1<sup>er</sup> permet au ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions d'accorder des dérogations limitées dans le temps portant sur les conditions de qualification professionnelle de l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013

concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants.

Sur le plan procédural le gestionnaire d'un service d'éducation et d'accueil concerné par une telle dérogation est tenu d'introduire une demande de dérogation auprès le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions.

La demande de dérogation doit être motivée par l'accueil d'enfants issus de la population cible qui est définie en application de la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire.

La dérogation par rapport au règlement grand-ducal précité est limitée dans le temps et ne peut être accordée que jusqu'à la date du 31 décembre 2023.

## **Art. 2.**

L'article 2 permet de déroger temporairement aux conditions visées par les articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés pour les besoins des modifications ou des transformations portant sur les infrastructures d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants ayant pour objet l'accueil d'enfants scolarisés déplacés en provenance d'Ukraine.

L'article 6 de ladite loi oblige l'exploitant d'un établissement de la classe 3A, tel un service d'éducation et d'accueil, de communiquer toute modification projetée de l'exploitation dudit établissement à l'autorité compétente. L'autorité compétente doit alors dans les vingt-cinq jours de la réception d'une telle information prévenir l'exploitant si la modification entreprise correspond à une modification substantielle, auquel cas le requérant est tenu de présenter une demande d'autorisation de la modification entreprise. L'article 17 de la même loi dispose que la modification entreprise ne peut être entamée qu'après que l'exploitant a recueilli l'autorisation requise.

Une telle procédure est inadaptée à une situation de crise caractérisée par un afflux massif de réfugiés, qui impose à l'exploitant d'une infrastructure de prendre des mesures urgentes ayant pour objet de réaliser des modifications ou des transformations au niveau des infrastructures existantes pour permettre l'accueil d'un supplément de personnes.

Dans ce contexte il convient de noter que les dérogations aux articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ne visent que les travaux de modification ou de transformation des infrastructures d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants qui sont dus en raison de l'accueil extrascolaire des enfants scolarisés déplacés en provenance de l'Ukraine. Ces infrastructures continuent par ailleurs à relever du contrôle du Service de la sécurité dans la fonction publique. De même, l'exploitant qui réalise ou qui fait réaliser des travaux de modification ou de transformation desdites infrastructures dans l'intérêt de l'accueil des enfants scolarisés réfugiés en provenance de l'Ukraine est tenu de veiller au respect des conditions minima de sécurité.

Il s'ensuit de ce qui précède que les services d'accueil et d'éducation pour jeunes enfants, de même que les services d'accueil et d'éducation pour enfants scolarisés ne réalisant pas d'accueil pour enfants scolarisés déplacés en provenance de l'Ukraine ne sont pas impactés par les dérogations en question.

### **Art. 3.**

L'article 5 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> septembre 1988 relative à la responsabilité de l'État et des collectivités publiques établit une présomption légale selon laquelle « *L'établissement d'enseignement répond du dommage causé par les élèves pendant le temps qu'ils sont sous la surveillance des enseignants, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement.* ».

L'article 3 du présent texte a pour objet d'étendre le bénéfice de la présomption légale de l'article 5 de la loi précitée aux membres du personnel d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants lorsque ceux-ci interviennent dans l'accueil extrascolaire des enfants scolarisés dans l'établissement d'enseignement. Il en va de même pour les hypothèses de collaboration entre le personnel intervenant dans l'enseignement fondamental et le personnel d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants pour le cas où un membre du personnel enseignant intervient dans le cadre d'un service d'éducation et d'accueil pour les besoins de l'encadrement des enfants scolarisés.

### **Art. 4.**

L'article 4 précise que le présent règlement grand-ducal est limité dans le temps et fixe la limite quant à l'application probable des mesures dérogatoires jusqu'au 31 décembre 2023.

**Art. 5.** Cet article ne nécessite aucun commentaire.

#### FICHE FINANCIERE

relative au projet de règlement grand-ducal relatif à la mise en œuvre de l'accueil extrascolaire des enfants scolarisés déplacés en provenance de l'Ukraine et portant dérogation

- 1° à l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ;
- 2° aux articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Sans objet



## Fiche d'évaluation d'impact

### Mesures législatives, réglementaires et autres

**Intitulé du projet:** Projet de règlement grand-ducal relatif à la mise en œuvre de l'accueil extrascolaire des enfants scolarisés déplacés en provenance de l'Ukraine et portant dérogation

- 1° à l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ;
- 2° aux articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

**Ministère initiateur:** Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

**Auteur(s) :** Christiane Meyer, Patrick Thoma

**Tél :** 2478-6576 et 2478-6520

**Courriel :** [Christiane.Meyer@men.lu](mailto:Christiane.Meyer@men.lu) , [Patrick.Thoma@men.lu](mailto:Patrick.Thoma@men.lu)

**Objectif(s) du projet :** Dérogations par rapport à des lois justifiées par la crise de l'afflux massif de réfugiés en provenance de l'Ukraine et par la mise en œuvre de la décision d'exécution numéro 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire

**Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)s :** Ministère du Travail, de l'Emploi, de l'Economie sociale et solidaire

**Date :** 19 avril 2021

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui  Non

Si oui, laquelle/lesquelles : Inspection du travail et des mines

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

Oui  Non

Oui  Non

Oui  Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?  
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour

Oui  Non

Oui  Non

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

et publié d'une façon régulière ?

Remarques/Observations :

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui  Non  simplifier des

Remarques/Observations :

5. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non
- Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
6. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
7. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
8. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, laquelle :
9. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ? Oui  Non  N.a.
10. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b. amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non
- Remarques/Observations :
11. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
12. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
13. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

## Egalité des chances

14. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
  
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi : Les dérogations sont applicables si les conditions de leur application sont remplies et ce indépendamment de la situation de genre des personnes concernées.
  
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :

15. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière :

## Directive « services »

16. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation <sup>5</sup>? Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers <sup>6</sup>? Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

---

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)